

Mémoire aux sources

(Sources du lac d'Annecy)

Adresse mail : info@memoire-aux-sources.org

Préambule

L' idée est lancée en janvier 2018 de réunir l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes du lac d'Annecy autour d'un projet commun de commémoration du Centenaire de l'Armistice.

Après consultation, les maires et maires délégués des 9 communes et communes déléguées de notre territoire et la CCSLA (communauté de communes des sources du lac d'Annecy) donnent un avis favorable et soutiennent ce projet

Cette période de commémoration permettra à chaque commune du territoire de proposer un ou plusieurs évènement(s) en rapport avec le thème de l'Armistice, de la Grande Guerre mais aussi de la paix par exemple.

L'accueil est également très favorable de la part des associations (culturelles, historiques, musicales..) des directeurs d'écoles et enseignants, de structures culturelles, médiathèque, bibliothèque... l'idée de faire "ensemble" un grand événement. est très bien accueilli

C'est aussi la rencontre d'associations qui pourront s'unir pour proposer un événement, une exposition... C'est la rencontre avec les habitants, jeunes ou anciens, des résidents avec les touristes ; français ou étrangers. Ce sont des temps d'échanges intergénérationnels, interculturels ou chacun peut s'enrichir de l'autre, du présent et/ou du passé. De nombreuses animations peuvent s'organiser autour de cet évènement et il est d'ailleurs demandé aux associations locales d'en tirer parti.

Face à ces impératifs et pour répondre à toutes les exigences liées à ce qui précède il a été décidé de la création d'une association régie par la loi de 1901.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 26 juin 2018.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « MEMOIRE AUX SOURCES ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet la coordination, le lancement et/ou l'organisation d'événements autour du devoir de mémoire. Commémorations historiques, restauration et sauvegarde de lieux et/ou d'objets liés à l'histoire et/ou au patrimoine

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour permettre la réalisation de cet objet, l'association peut :

- Organiser, coordonner et lancer tout événement et notamment toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, festival, atelier, workshop, exposition, concours, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Procéder à la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 200 i route du bout du lac - 74210 - LATHUILE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Les membres fondateurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

2. Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres actifs s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle fixée chaque année en assemblée générale (10 euros pour 2018).

3. Membres de droit

Sont membres de droit de l'association, les personnes physiques ou morales ci-dessous, si elles acceptent cette qualité :

- Les représentants de la communauté de communes, des communes, de la DRAC, du conseil départemental ou régional et autres collectivités territoriales, participant aux frais de fonctionnement de l'association « Mémoire aux sources ».

Les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Les membres de droit et les membres associés ne disposent pas du droit de vote en Assemblée. Ils peuvent participer aux Assemblées mais n'ont qu'une voix consultative.

4. Membres associés

Sont qualifiés de membres associés les associations ou des groupements de personnes locales, régionales, nationales ou départementales, représentatives des individus ou des groupes, sans but lucratif, ayant des objectifs compatibles avec ceux de l'association.

Les membres associés sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Les membres de droit et les membres associés ne disposent pas du droit de vote en Assemblée. Ils peuvent participer aux Assemblées mais n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 8 - PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le bureau en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Bureau, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 10 des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 10 - ADMISSION - RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

10-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 7 des statuts.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau statuant à la majorité de ses membres. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit à l'Association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

10-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au Président ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par cessation d'activité, ou modification substantielle de l'objet de leur activité pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

10-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations des seuls membres actifs ; les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation.
2. Des subventions des États, des régions et notamment de la région Auvergne Rhône-Alpes, des départements, des communes, et des communautés de communes et d'une manière générale toutes structures territoriales.
3. Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
4. Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
5. Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
6. Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,

- adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
7. De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : BUREAU

12.1- Composition

Le Bureau de l'association est composé de :

- un Président,
- éventuellement un ou plusieurs vice-Président(s),
- un Secrétaire-Général,
- éventuellement un plusieurs Secrétaire(s)-général(aux) adjoint(s),
- un Trésorier,
- éventuellement un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres du Bureau sont désignés à l'issue de l'assemblée générale constitutive.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Bureau qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux assemblées générales consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire..

12.2 - Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président ou une personne désignée par les membres du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président seul a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 3000 euros (trois mille Euros, sans l'accord préalable de la majorité des membres du bureau. Toute dépense d'un montant supérieur à 3000 euros (trois mille Euros) devra être effectuée en priorité par virement bancaire.

Si l'association a élu un vice Président, le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le vice-Président le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes factures ou engagements justifiés.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. Remboursement des frais réalisés suivant le barème administratif officiel en vigueur au moment de la réalisation des frais. IL en est de même pour les frais qui aurait pu être engagés par tout membre de l'association avec l'accord du bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation de l'ensemble des membres du bureau)

- acquérir ou céder tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à 10 000 euros (dix mille Euros) votés en AG .

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES

13.1- Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et à leurs procès verbaux.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs âgés de 18 ans révolus à la date de l'assemblée générale, régulièrement inscrits et ayant, par ailleurs adhéré à l'association à titre individuel ou collectif depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale pour les nouveaux adhérents, et ayant acquitté les cotisations échues participent aux votes.

Les membres de droits et les membres associés participent aux Assemblées mais n'ont qu'une voix consultative.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail et adressée au Président.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre du Bureau.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du bureau, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le bureau.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne désignée par le bureau et susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre actif ou un membres fondateur demande un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

13.2- Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur

gestion aux administrateurs.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire :

- fixe le montant des cotisations ;
- procède à l'élection et à la révocation des membres du bureau ;
- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale peut valablement délibérer que si au moins un des membres fondateurs est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut valablement délibérer que si au moins un des membres fondateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et fondateurs présents ou représentés, étant ici précisé que les décisions doivent, pour être valables, être adoptées par une majorité comprenant au moins la voix d'un des membres fondateurs.

13.3- Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens et à tout acte portant sur des immeubles.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du quart au moins de ses membres à jour de cotisation.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres actifs est présent ou représenté et un membre fondateur est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer si au moins un des membres fondateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et fondateurs présents ou représentés étant ici précisé que les décisions doivent, pour être valables, être adoptées par une majorité comprenant au moins la voix d'un des membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE — COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier établi ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan et un compte de résultat.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le bureau peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14.3 des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les membres de bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Lathuile, le 26 juin 2018 en "3" exemplaires originaux. Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 26 juin 2018.

Lucette FALCINO

Secrétaire

Christophe RIBES

Président

Diffusion des publications au journal officiel faite à :

- L'ensemble des communes de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy
- La CCSLA (communauté de communes des sources du lac d'Annecy)